

## **Quelques questions à se poser avant de démarrer**

## **Quelques renseignements utiles**

## Je crée ou j'ai créé depuis peu mon activité économique sur l'entité de Walcourt, quelles sont les démarches à réaliser auprès de l'Administration communale afin d'être en ordre ?

### Cinq éléments sont à vérifier :

- *Mon activité est-elle soumise à l'obligation du jour de fermeture obligatoire dans le commerce ?*  
La réponse est oui s'il s'agit d'un commerce de denrées alimentaires.
- *Un permis d'urbanisme s'avère-t-il nécessaire ?*  
Voir point suivant
- *Suis-je soumis à la législation sur les permis d'environnement ?*  
Si ces deux dernières matières sont d'application (permis d'urbanisme et permis d'exploitation), il y a possibilité de traiter le tout sous forme de permis unique.  
Sinon voir point suivant
- *Dois-je payer la taxe sur la force motrice ?*  
Afin de le savoir, veuillez vous référer au règlement ci-joint.  
Attention pour les nouvelles entreprises qui sont soumises à cette taxe : elles sont exemptées de taxe sur les nouvelles machines, mais elles doivent tout de même les déclarer afin que la commune puisse réclamer à la Région Wallonne un dédommagement. C'est donc la Région Wallonne qui paie en lieu et place des entreprises.  
Il vous revient dès lors de venir déclarer vos machines auprès du service taxe de l'Administration communale (071 61 06 32)
- *Mon établissement accueille-t-il du public ?*  
Si c'est le cas, le bâtiment doit être en conformité aux normes incendie. Pour cela vous devez prendre contact avec le service urbanisme de la Ville ( Madame Nathalie PIERSON au 071 61 06 14 – [nathalie.pierson@walcourt.be](mailto:nathalie.pierson@walcourt.be) – Attention les bureaux sont ouverts de 9h à 12h du lundi au vendredi) qui effectuera, après réception de votre demande écrite auprès de la Bourgmestre, les démarches nécessaires pour une visite de l'interventionniste.

**Nous rappelons que les raccordements à l'égout sur voirie publique font l'objet d'une demande à la Ville et doivent être exécutés par l'Administration communale. Pour toute question complémentaire, veuillez vous adresser au service technique administratif au 071 61 06 10.**

## Mon activité est-elle un commerce de denrées alimentaires ?

Les commerces qui vendent des denrées alimentaires, doivent signaler au service environnement de l'Administration communale auprès de Madame Hélène ARNOULD (071 61 06 16 - [helene.arnould@walcourt.be](mailto:helene.arnould@walcourt.be)) leur jour de fermeture hebdomadaire (24h non stop, donc soit un jour complet, soit un jour à partir de 13h jusqu'au lendemain 13h par exemple).

Attention certaines professions sont réglementées et ne peuvent être exercées que si certaines conditions sont remplies. Voir point 5 pour la liste des professions réglementées et les conditions.

## Dois-je demander un permis d'urbanisme ?

Par exemple, un permis d'urbanisme est obligatoire pour :

- Construire , reconstruire ou placer une installation fixe (une maison, un garage, même en bois, une éolienne, ...)
- Modifier le relief du sol de manière sensible (lors de la transformation d'une prairie plane en terrain de motocross, ...)
- Transformer une construction existante en y effectuant des travaux intérieurs et/ou extérieurs

portant atteinte aux structures portantes du bâtiment, impliquant une modification de son volume construit ou modifiant son aspect architectural (supprimer un mur porteur, percer une porte dans un pignon, relever un toit, ...)

- Boiser ou déboiser, modifier la végétation existante, abattre certains arbres (toutefois la sylviculture en zone forestière n'est pas soumise à permis)
- La culture de sapins de Noël
- Effectuer certains dépôt sur sa propriété (par exemple, l'entreposage de carcasses de voitures, ...)

**Nous vous conseillons de contacter le service urbanisme de la Ville (071 61 06 15) afin de vous assurer si devez obtenir un permis d'urbanisme ou non pour la création de votre activité ou si vous devez vous régulariser. Heures d'ouvertures des bureaux : de 9h à 12h du lundi au vendredi.**

## Dois-je obtenir un permis d'environnement ?

Le permis d'environnement instauré par le décret du 11 mars 1999 s'est substitué au régime du permis d'exploiter basé sur le RGPT et à d'autres autorisations environnementales. Il est entré en vigueur le 01/10/2002.

Toutes les entreprises qui exercent une activité ou une exploitent une installation reprise dans la liste des « installations et activités classées » sont tenues d'obtenir une autorisation en règle couvrant chacune des ces activités et/ou installations.

**Cette liste est volumineuse, il est possible de la consulter en contactant le service environnement de l'Administration communale auprès de Madame Hélène ARNOULD (071 61 06 16 - [helene.arnould@walcourt.be](mailto:helene.arnould@walcourt.be))**

Quelques exemples d'activités et installations que l'on retrouve dans cette liste :

### a) Activités ou installations principales :

- menuiserie, force motrice >10KW et ≤ 20KW : Classe 3 – Simple déclaration
- nettoyage à sec : Classe 3 – Simple déclaration
- car wash : Classe 2 – Permis d'environnement
- garage avec cabine de peinture : Classe 2 – Permis d'environnement

### b) Activités ou installations annexes :

celles que l'on peut retrouver dans de nombreux types d'établissements : dépôts (liquides inflammables, gaz, substances dangereuses, substances chimiques, produits minéraux, ...), rejets d'eaux usées, gestion de déchets, installations liées à l'énergie (chaudières, compresseurs, installations de réfrigération et de climatisation, transformateurs, batteries stationnaires), utilisation de solvants.

### c) Les activités qui ne nécessitaient pas de permis d'exploiter mais qui sont dorénavant visées par le nouveau régime. Quelques exemples :

- restaurant de plus de 50 places assises : Classe 3 – Simple déclaration
- frieterie permanente : Classe 3 – Simple déclaration
- commerce de détail d'articles de droguerie et de produits d'entretien dont la surface de vente est > 400m<sup>2</sup> : Classe 2 – Permis d'environnement
- commerce de détail de quincaillerie, peintures, verre et articles en verre dont la surface est comprise entre 400 et 800 m<sup>2</sup> : Classe 3 – Simple déclaration
- ...

**Permis unique :**

si le demandeur doit à la fois obtenir un permis d'environnement et un permis d'urbanisme, un seul permis lui sera demandé, il s'appelle le permis unique.

C'est donc un permis qui couple le permis d'urbanisme au permis d'environnement.

Pour plus d'informations, s'adresser au service d'urbanisme de la Ville (071 61 06 15) ou au service environnement de la Ville (071 60 06 16) et ce du lundi au vendredi de 9h à 12h.

**Listes des professions réglementées.**

Professions libérales et intellectuelles

Dans la catégorie des professions libérales, certaines professions intellectuelles prestataires de services sont soumises à une réglementation particulière. Il s'agit des :

- agents immobiliers
- Professions libérales
- comptables et fiscalistes agréés
- experts-comptables et conseils fiscaux
- reviseurs d'entreprise
- psychologues
- architectes

Ambulants et forains

Entrepreneurs enregistrés

Certaines professions sont réglementées. Cela signifie qu'elles ne peuvent être exercées que si certaines conditions sont remplies :

- Pouvoir prouver ses connaissances de gestion de base si l'on est gérant ou administrateur d'une nouvelle PME.
- Pouvoir apporter la preuve de ses compétences professionnelles pour certaines activités d'indépendant.
- Respecter certaines règles pour les professions intellectuelles.

Consultez, profession par profession, les dispositions légales et les formalités à remplir :

- Construction et électrotechnique :
  - Menuiserie (placement / réparation) et vitrerie
  - Plafonnage, cimentage et pose de chapes
  - Menuiserie générale
  - Carrelage, marbre et pierre naturelle
  - Gros oeuvre
  - Entreprise générale
  - Finition
  - Toiture et étanchéité
  - Activités électrotechniques
  - Activités d'installation de chauffage central, de climatisation, de gaz et de sanitaire
- Cycles et véhicules à moteur :
  - Véhicules à moteur - compétence professionnelle intersectorielle
  - Cycles
  - Véhicules à moteur ayant une masse maximale jusque 3,5 tonnes
  - Véhicules à moteur ayant une masse maximale de plus de 3,5 tonnes
  - Installateur-frigoriste

- Commerce et services :

- Entrepreneur de pompes funèbres
- Coiffeur-coiffeuse
- Opticien
- Esthéticien(ne)
- Pédicure
- Masseur/masseuse
- Technicien dentaire
- Grossiste en viandes-chevillard

- Alimentation :

- Boulanger-pâtissier
- Restaurateur ou traiteur-organisateur de banquets

- Entretien du textile:

- Dégraisseur-teinturier

## Principaux types de sociétés :

### Association Sans But Lucratif (ASBL)

#### Description de l'Association Sans But Lucratif (ASBL)

L'association sans but lucratif (ASBL) réunit au minimum 3 personnes dans le but de réaliser un objectif non lucratif. Contrairement à la société commerciale, l'ASBL :

- ne requiert pas de capital minimum
- ne peut poursuivre un objectif d'enrichissement mais peut percevoir des cotisations et tenir des activités contre paiement à condition que celles-ci restent inscrites dans le cadre de l'objet social poursuivi
- ne peut distribuer de bénéfices à ses membres.

#### Caractéristiques

L'association peut obtenir la **personnalité juridique** si elle satisfait à certaines conditions :

- Le siège social doit être situé en Belgique.
- Il doit y avoir au minimum 3 associés.
- Les statuts doivent contenir un certain nombre de mentions obligatoires.
- Les statuts, les noms, prénoms, professions et domiciles des Administrateurs doivent être publiés aux annexes du Moniteur belge. A défaut, l'association sera considérée comme une association de fait.

#### Mentions obligatoires devant figurer dans les statuts

Les statuts de l'ASBL doivent mentionner les données suivantes :

- la dénomination complète et l'adresse du siège de l'ASBL, l'arrondissement où elle est établie ;
- l'objet social poursuivi ;
- une distinction éventuelle entre membres actifs (minimum 3) et non actifs ;
- le nom, l'adresse et la nationalité des fondateurs ;
- le montant maximal de la cotisation ;
- les conditions de nomination des administrateurs ;
- la procédure de modification des statuts ;
- les responsables pour la gestion des comptes et des budgets ;
- la destination du capital en cas de dissolution ;
- les pouvoirs de l'Assemblée Générale (AG).

#### La personnalité juridique

La personnalité juridique est acquise le jour où les statuts et les actes relatifs à la nomination des administrateurs sont déposés au greffe du Tribunal.

Entre le moment de la création de l'ASBL et le moment où celle-ci acquiert la personnalité juridique, un laps de temps peut s'écouler. Certains actes peuvent être posés durant cette période :

- achat de matériel ;
- location d'immeuble ;
- ouverture d'un compte bancaire ;
- engagement de personnel.

La loi permet ces actes en période de formation mais ceux qui prennent ces engagements en sont personnellement et solidairement responsables.

Il existe toutefois une exception à cette règle si :

- l'ASBL acquiert la personnalité juridique dans les deux ans qui suivent la période de l'engagement.
- Elle ratifie cet engagement dans les six mois de l'acquisition de la personnalité juridique.

#### Les statuts

Les statuts doivent être constatés par écrit. Ils peuvent être rédigés, soit sous la forme d'un **acte sous seing privé**, en présence des fondateurs uniquement, soit sous la forme d'un **acte authentique** établi devant notaire.

Les statuts et la liste des membres du premier Conseil de Direction doivent être envoyés pour publication au Moniteur belge.

La liste des membres doit être déposée endéans le mois de la publication des statuts au greffe du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance.

#### Obligations légales et administratives

L'inscription auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises est obligatoire pour les ASBL. Elles recevront un numéro d'identification qui devra être repris sur tous les documents officiels.

Si après examen fiscal, il s'avère qu'une ASBL se livre à des opérations à caractère lucratif ou qu'il s'agit d'une société commerciale déguisée, celle-ci, sera soumise à l'impôt des sociétés et devra se soumettre aux règles comptables y relatives/ad hoc. Lorsque ses activités sont effectivement non lucratives, l'ASBL sera simplement soumise à l'impôt des personnes morales.

Les ASBL sont également assujetties à la T.V.A., bien qu'en général elles en soient exemptées.

## Société en Commandite Simple (SCS)

### Description de la SCS

La Société en Commandite Simple (SCS) est une société constituée par un ou plusieurs associés solidairement responsables, (les commandités), et un ou plusieurs bailleurs de fonds (les commanditaires). Ce type de société s'adresse, par exemple, à des personnes qui veulent créer un commerce (associés actifs ou chefs d'entreprise) mais qui ne disposent pas de capitaux suffisants.

### Caractéristiques

- Il n'y a pas de montant minimum mais les associés doivent toutefois apporter dans la SCS tout ce qu'ils se sont engagés à y apporter dans les statuts. La dénomination sociale doit porter le nom d'un ou de plusieurs commandités.
- L'emploi du nom du commanditaire n'est plus interdit mais engendre une responsabilité partielle plus élevée. Il n'est responsable qu'à concurrence de l'apport promis. Le commanditaire ne peut exercer aucun acte de gestion même en vertu d'une procuration. Les commandités ont une responsabilité solidaire et illimitée. Les commanditaires ont une responsabilité limitée.

### Acte

Lors de la création d'une SCS, l'acte constitutif peut être un acte notarié mais ce n'est pas obligatoire.

### Obligations légales et administratives

Le dépôt d'un extrait de l'acte au greffe doit avoir lieu dans les quinze jours qui suivent la constitution de l'acte définitif. La publication au Moniteur belge est assurée par le greffier.

Toutes les sociétés doivent s'inscrire dans le registre des personnes morales tenu au greffe du tribunal de commerce. Celui-ci leur attribuera un numéro d'entreprise.

Après l'inscription dans le registre des personnes morales, la société qui souhaite exercer des activités commerciales devra s'inscrire en qualité de commerçant dans la Banque-carrefour des Entreprises via un Guichet d'Entreprises.

### Avantages

#### La SCS présente plusieurs avantages :

- Il n'y a pas de capital minimum exigé.
- La SCS ne nécessite pas **d'acte notarié** lors de la constitution, un **acte sous seing privé** suffit.
- Les actions ne sont pas transmissibles sans accord des autres associés, ce qui garantit le caractère fermé de la société .
- **L'obligation de publicité** est limitée.
- Le travail des associés peut servir d' "apport".
- La responsabilité des commanditaires est limitée à leur apport versé ou promis.
- Cet apport donne droit au bénéfice mais la participation en cas de perte est limitée à leur apport.

### Inconvénients

#### La SCS comporte aussi quelques inconvénients :

- La responsabilité solidaire des associés.
- Les documents commerciaux doivent faire mention de la SCS.
- La faillite de la société entraîne la faillite des associés.
- Si l'un des commanditaires se comporte comme un commandité et/ou exerce des actes de gestion, il sera alors considéré comme commandité et responsable solidairement et indéfiniment.

## Société en Nom Collectif (SNC)

### Description de la SNC

La société en nom collectif est celle que contractent des associés responsables et solidaires et qui a pour objet social d'exercer une activité civile ou commerciale sous une dénomination sociale.

### Une société de personnes

Il s'agit d'une pure "société de personnes" ; ce qui signifie que :

- La mort d'un des associés entraîne la dissolution de la société.
- Les associés ne peuvent ni vendre ni offrir leurs parts sans l'accord des autres associés.
- Toute décision doit être prise à l'unanimité.

### Solidarité des associés

Les associés sont solidaires pour tous les engagements de la société pour autant que ce soit sous la dénomination sociale et qu'un des associés au moins ait signé. La faillite de la SNC entraîne la faillite des associés.

### La constitution d'une SNC

La constitution d'une SNC s'opère par la rédaction d'un acte **sous seing privé**, enregistré. Tous les documents commerciaux émanant de cette société doivent clairement mentionner qu'il s'agit d'une SNC. La SNC est fiscalement soumise à l'impôt des sociétés.

Opter pour ce type de société peut s'avérer particulièrement intéressant comme forme de coopération entre professions libérales. Ce type de société convient également pour l'exercice d'un emploi en tant qu'indépendant à titre accessoire et pour une "joint venture".

### Avantages de ce type de société

- ne nécessite pas **d'acte notarié** lors de la constitution, un acte sous seing privé suffit ;
- le caractère fermé de la société est garanti puisque les actions ne sont pas

- transmissibles sans accord des autres associés ;
- **l'obligation de publicité** est limitée ;
- il n'y a pas de capital minimum exigé ;
- le travail des associés peut servir "d'apport".

### Inconvénients

- La responsabilité solidaire des associés.
- Les documents commerciaux doivent faire mention de la SNC.
- La faillite de la société entraîne la faillite des associés.

### Capital

Il n'y a pas de montant minimum mais les associés doivent toutefois apporter dans la SNC tout ce qu'ils se sont engagés à y apporter dans les statuts.

### Acte

L'acte constitutif peut être un acte notarié mais ce n'est pas obligatoire.

### Obligations légales et administratives

Le dépôt d'un extrait de l'acte au greffe doit avoir lieu dans les quinze jours qui suivent la constitution de l'acte définitif. La publication au Moniteur belge est assurée par le greffier.

Toutes les sociétés doivent s'inscrire dans le registre des personnes morales tenu au greffe du tribunal de commerce. Celui-ci leur attribuera un numéro d'entreprise.

Après l'inscription dans le registre des personnes morales, la société qui souhaite exercer des activités commerciales devra s'inscrire en qualité de commerçant dans la Banque-carrefour des Entreprises via un Guichet d'entreprises

## Société Privée à Responsabilité Limitée (S.P.R.L.)

### Description de la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.)

La société privée à responsabilité limitée est formée par une ou plusieurs personnes qui n'engagent que leur apport. Les droits des associés n'y sont transmissibles que sous certaines conditions.

Vu la responsabilité limitée des associés, la S.P.R.L. possède également des caractéristiques d'une société de capitaux. Elle a la possibilité d'émettre des parts et obligations. Ces titres sont nominatifs. Toutefois, il ne peut être émis de parts bénéficiaires.

Il s'agit du seul type de société qui peut être créé par une seule personne physique.

### Caractéristiques

- La S.P.R.L. est en principe constituée pour une durée indéterminée mais les statuts peuvent en limiter la durée.
- Les statuts doivent être rédigés sous la forme d'un acte constitutif devant notaire.
- Les associés peuvent prendre des engagements au nom de la société dès la signature de l'acte constitutif.
- Les fondateurs ont une responsabilité spéciale

### Acte Constitutif

L'acte constitutif d'une S.P.R.L. doit comporter les mentions suivantes :

- la forme juridique, la raison sociale, le siège social, l'objet et la durée de la société ;
- l'identité des fondateurs et associés ;
- le capital et le capital libéré ;
- le nombre et la valeur nominale des parts sociales et les conditions éventuelles de cessions des parts ;
- le début et la fin de l'exercice comptable ;
- l'assemblée générale et les périodes de réunion ;
- la désignation des commissaires ;
- la gestion : désignation et mode de désignation du ou des gérants.

### Le capital

Le capital social doit être intégralement souscrit au moment de la constitution de la société et ce pour un montant de 18 550 euros, ce qui signifie que les associés s'engagent, par écrit, à mettre 18 550 euros à disposition de l'entreprise en création.

Chaque action à laquelle il a été souscrit par un versement en numéraire doit être libérée d'un cinquième au moins. Les actions représentatives d'apport en nature doivent être entièrement souscrites au moment de la constitution. Sur l'ensemble du capital, un montant minimum de 6 200 euros doit être libéré sur le compte de la S.P.R.L..

### Administrateurs

L'administrateur d'une S.P.R.L. est dénommé "gérant". Une distinction est établie entre le **gérant statutaire** et le **gérant non-statutaire**. Comme son nom l'indique, un gérant statutaire est un gérant nommé dans les statuts. En principe, il peut uniquement être révoqué par une décision des associés ou pour motifs graves. Toutefois, les statuts peuvent prévoir un autre régime.

Un **gérant non-statutaire** est un gérant nommé par l'assemblée générale à la majorité simple. En principe, il peut à tout moment être révoqué par l'assemblée générale à la simple majorité des voix. Toutefois, les statuts peuvent prévoir un autre régime.

### Associés

La S.P.R.L. est le seul type de société qui peut être créée par une seule personne. Tant que la société ne compte qu'un seul associé, le fondateur, celui-ci reste la seule personne solidaire pour tous les engagements souscrits.

### Obligations légales et administratives

La S.P.R.L. étant une personne morale à part entière, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- élaboration d'un plan financier ;
- en cas d'apport en numéraire : ouverture d'un compte particulier au nom de la société en phase de création ;
- en cas d'apport en nature : rapport d'un réviseur d'entreprise.

Le dépôt d'un extrait de l'acte constitutif au greffe doit avoir lieu dans les quinze jours

qui suivent la constitution de l'acte définitif. La publication au Moniteur belge est ensuite assurée par le greffier.

Toutes les sociétés doivent s'inscrire dans le registre des personnes morales tenu au greffe du tribunal de commerce. Celui-ci leur attribuera un numéro d'entreprise.

Après l'inscription dans le registre des personnes morales, la société qui souhaite exercer des activités commerciales devra s'inscrire en qualité de commerçant dans la Banque-carrefour des Entreprises via un Guichet d'Entreprises.

## L'association de fait

### L'association de fait poursuit un but d'intérêt général

On parle d' "association de fait" lorsque deux ou plusieurs personnes s'associent pour poursuivre un but d'intérêt général (il peut s'agir, par exemple, d'un club de sport). Contrairement à une ASBL, l'association de fait ne dispose pas de la personnalité juridique : elle n'est pas considérée comme titulaire de droits et d'obligations. Cette absence de personnalité juridique a plusieurs conséquences :

- L'association de fait ne peut pas acquérir de droits sur des biens meubles ou immeubles.
- Elle ne peut pas conclure de contrats.
- Les membres sont personnellement responsables des dettes de l'association.

En effet, il existe entre les membres d'une association de fait une indivision. Cela concerne tous les biens qui sont possédés dans le cadre de l'objet de l'association.

### L'indivision des biens

Les membres d'une association de fait sont responsables de manière illimitée pour les dettes de l'association. Cette responsabilité engage leur patrimoine personnel.

Contrairement à la **responsabilité solidaire**, un membre isolé d'une association de fait n'est responsable des dettes éventuelles de l'association qu'à concurrence de sa part.

### Administrateurs

Il n'existe pas de disposition légale qui prescrit un nombre minimum d'administrateurs pour une association de fait. Les règles qui régissent l'administration d'une association de fait sont déterminées dans les statuts de l'association. Si les statuts ne prévoient rien pour l'administration, ce sont les règles du mandat qui s'appliquent.

### Obligations légales et administratives

Il n'existe aucune obligation légale et administrative pour ce type d'association.



## Entreprise individuelle ou Personne Physique

Au moment de se lancer dans la création d'une entreprise et d'opter pour une structure juridique bien définie, beaucoup d'indépendants et de gestionnaires se demandent que choisir : entreprise individuelle (en personne physique) ou société ?

### Avantages et inconvénients de l'entreprise individuelle

L'entreprise individuelle est souvent très prisée en raison de sa simplicité au moment de la création.

Des inconvénients majeurs découlent pourtant de ce type de statut. En effet, il s'agit d'une forme d'entreprise constituée d'une seule personne physique (le fondateur). Le patrimoine de la société n'est pas distinct de celui de son fondateur qui reste responsable des éventuelles dettes de manière illimitée.

La totalité des biens (mobiliers et immobiliers) est donc susceptible d'être retenue par les créanciers et les dettes du fondateur peuvent même être prélevées sur le patrimoine du conjoint.

### Différence entre entreprise individuelle et société

A la différence de l'entreprise individuelle, la société permet de faire une distinction entre le capital de l'entreprise et celui de l'entrepreneur, de sorte qu'une partie du patrimoine est exclue du risque de l'entreprise. La société dispose d'ailleurs d'une **personnalité juridique** distincte qui lui confère des droits propres, ainsi que des obligations.

### Société à responsabilité limitée ou illimitée

Il existe encore une distinction entre les sociétés à responsabilité dite **limitée** ou **illimitée**.

Dans le cas des sociétés à responsabilité limitée (SA, SPRL, SCRL), l'associé répond des dettes de l'entreprise à concurrence soit de son apport, soit du capital qu'il a investi lors de la création.

Dans le cas des sociétés à responsabilité illimitée (SNC, SCS, SCRI), l'associé engage son patrimoine personnel pour les engagements de la société.

### Régime matrimonial et entreprise individuelle

Lors de l'inscription d'une personne physique auprès de la banque Carrefour des Entreprises, il y a lieu de communiquer les coordonnées complètes du conjoint de même que le lieu, la date du mariage et le régime matrimonial choisi. Le cas échéant, la date d'un divorce doit également être communiquée, de même qu'un jugement qui aboutit à une séparation des biens.

Selon le régime matrimonial choisi, le conjoint peut ou non être solidairement responsable des dettes de la société.

## Groupement Européen d'Intérêt Economique (GEIE)

### Description du groupement européen d'intérêt économique (GEIE)

Un groupement européen d'intérêt économique est une structure qui offre à des entreprises la possibilité de fonder une entité de collaboration juridiquement indépendante dans le but de faciliter, rationaliser et développer leurs activités économiques. Le lien de collaboration doit tenir compte de l'activité économique des entreprises membres et doit revêtir un caractère de soutien (par ex comptabilité commune ou prospection). Cette forme d'association ne peut être utilisée pour fonder une nouvelle entreprise ou pour regrouper toutes les activités des membres.

La différence entre le Groupement européen d'intérêt économique (GEIE) et le Groupement d'intérêt économique (GIE) est que le GEIE doit rassembler des entités de différents Etats membres de l'Union européenne, ce qui n'est pas nécessairement le cas du GIE.

Le GEIE est fiscalement transparent : en matière d'imposition sur les revenus, il est considéré comme n'ayant pas la personnalité juridique, de sorte que les résultats de ce groupement économique sont exclusivement imposables en tant que profits ou avantages dans le chef des membres.

### Acte

Le GEIE peut être constitué par un **acte sous seing privé**. L'acte constitutif peut également être un **acte notarié** mais ce n'est pas obligatoire.

### Administrateurs

Les gérants d'un GEIE doivent être des personnes physiques.

### Obligations légales et administratives

Le dépôt d'un extrait de l'acte (contenu) au greffe doit avoir lieu dans les quinze jours qui suivent la constitution de l'acte définitif. La publication au Moniteur belge est assurée par le greffier.

L'acte de constitution sera également publié dans le Journal officiel de l'Union européenne.

Tous les documents déposés seront versés dans un dossier tenu au greffe du tribunal de commerce, dans le registre des personnes morales.

## Groupement d'Intérêt Economique (GIE)

### Description du Groupement d'Intérêt Economique (GIE)

Les Groupements d'intérêt économique sont des sociétés avec personnalité juridique incomplète qui offrent à des entreprises la possibilité de fonder une entité de collaboration juridiquement indépendante dans le but de faciliter, rationaliser et développer leurs activités économiques. Le lien de collaboration doit tenir compte de l'activité économique des entreprises membres et doit revêtir un caractère de soutien (par ex comptabilité commune ou prospection). Cette forme d'association ne peut être utilisée pour fonder une nouvelle entreprise ou pour regrouper toutes les activités des membres.

Le GIE est fiscalement transparent. En matière d'imposition sur les revenus, il est considéré comme n'ayant pas la personnalité juridique, de sorte que les résultats de ce groupement économique sont exclusivement imposables en tant que profits ou avantages dans le chef des membres. Le GIE n'en conserve pas moins sa personnalité juridique pour l'accomplissement de ses autres obligations fiscales.

### Acte

Cette forme de société peut être constituée par **acte sous seing privé**.

L'acte constitutif peut également être un **acte notarié** mais ce n'est pas obligatoire.

### Administrateurs

Les gérants d'un GIE doivent être des personnes physiques.

### Obligations légales et administratives

Le dépôt d'un extrait de l'acte au greffe doit avoir lieu dans les quinze jours qui suivent la constitution de l'acte définitif. La publication au Moniteur belge est assurée par le greffier.

Tous les documents déposés seront versés dans un dossier tenu au greffe du tribunal de commerce, dans le registre des personnes morales.

## Société Anonyme (SA)

### Description de la société anonyme (S.A.)

La société anonyme est une société dans laquelle au moins deux actionnaires sont disposés à investir du capital. En Belgique, la S.A. est surtout choisie comme forme de société par les grandes entreprises mais elle l'est aussi pour les P.M.E., dans la mesure où les titres de ces sociétés peuvent être au porteur et qu'ils sont cessibles.

### Caractéristiques

Contrairement aux sociétés de personnes (SNC, SPRL ...), au sein d'une Société Anonyme, la personnalité de l'actionnaire ne joue, en principe, pas un rôle important.

La S.A. ne peut porter le nom d'aucun des associés, mais un nom choisi en tenant compte des noms déjà existants.

La durée de la société est indéterminée à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

Les actions d'une S.A. sont cessibles, ce qui signifie que ces dernières peuvent être cédées. Cette **cessibilité** peut cependant être limitée au moyen de l'une des clauses énoncées ci-dessous :

- La **clause d'agrément** : soumet la cession des actions à l'approbation d'un organe de la société, souvent la direction.
- La **clause de préemption** : oblige l'actionnaire qui souhaite céder ses effets à d'abord offrir à la vente ses titres aux autres actionnaires.
- La **clause d'inaliénabilité** : doit être limitée dans le temps et doit être justifiée dans l'intérêt de la société.

### Avantages

- La société anonyme est la société la plus fréquemment utilisée en tant qu'instrument de contrôle.
- La responsabilité des associés/actionnaires est limitée à leur apport.
- Les actions au porteur sont cessibles.
- Les actions sont toujours nominatives jusqu'à leur entière libération
- La conversion des titres nominatifs en titres au porteur doit obligatoirement être autorisée par les statuts.

### Inconvénients

- Obligation d'établir un acte notarié.
- Perte du caractère "familial" de la société.
- Prise de décision plus lourde.
- Obligations comptables importantes.
- Le capital de départ doit être élevé.

### Capital

Dès la constitution de la société, le capital d'un montant minimum de 61.500 EUR doit être intégralement placé (souscrit). Chaque action correspondant à un apport en numéraire doit être libérée d'un quart au moins. En cas d'augmentation ultérieure du capital, un acte notarié n'est pas obligatoire lorsque les statuts prévoient une clause faisant référence à un plus grand capital autorisé.

### Acte

Un acte authentique rédigé devant notaire est obligatoire pour la constitution de cette forme de société.

### Administrateurs

En principe le nombre d'administrateurs doit toujours être fixé à trois. Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration pourra cependant être limitée à deux membres.

### Associés

Les associés doivent être au moins au nombre de deux. Des époux peuvent constituer une telle société si le contrat de la société n'est pas opposé à la convention matrimoniale.

### Obligations légales et administratives

La S.A. étant une personne morale complète, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- Elaboration d'un plan financier.
- En cas d'apport numéraire : ouverture d'un compte particulier au nom de la

société en phase de création.

- En cas d'apport en nature : rapport d'un réviseur d'entreprise.

Le dépôt d'un extrait de l'acte constitutif au greffe doit avoir lieu dans les quinze jours qui suivent la constitution de l'acte définitif. La publication au Moniteur belge est ensuite assurée par le greffier.

Toutes les sociétés doivent s'inscrire dans le registre des personnes morales tenu au greffe du tribunal de commerce. Celui-ci leur attribuera un numéro d'entreprise.

Après l'inscription dans le registre des personnes morales, la société qui souhaite exercer des activités commerciales devra s'inscrire en qualité de commerçant dans la Banque-carrefour des Entreprises via un Guichet d'Entreprises

## Société en Commandite par Action (SCA)

### Description de la SCA

La Société en Commandite par Actions est celle que contractent un ou plusieurs associés responsables et solidaires, que l'on nomme commandités, avec un ou plusieurs associés commanditaires qui n'engagent qu'une mise déterminée.

### Caractéristiques

- La société se compose de deux actionnaires au moins dont l'un doit être commandité et l'autre commanditaire.
- La responsabilité des commanditaires est limitée tandis que celle des commandités est solidaire et illimitée.
- Des titres au porteur peuvent être émis.
- Les actions sont librement négociables.
- Le gérant peut être désigné comme gérant statutaire.
- Les titres représentant le capital sont au porteur.
- Les gérants doivent être mentionnés dans l'acte constitutif, ils sont toujours responsables en tant que fondateurs de la société.
- Le dirigeant ou le gérant peut être une personne physique.
- Les gérants sont toujours des associés liés à titre principal.
- L'accord des gérants est toujours exigé en cas de changement de statut.
- La SCA se termine lors du décès du gérant sauf si une mention contraire apparaît dans les statuts.

### Capital

Le capital minimum de la SCA est fixé à 61 500 euros.

### Avantages

- La responsabilité des commanditaires est limitée à concurrence de leur apport.
- Les actions cessibles peuvent être au porteur.
- Cette forme de société est indiquée en cas de succession.

### Inconvénients

- La responsabilité des commandités est illimitée pour toutes les dettes.
- La rédaction d'un acte notarié est obligatoire.
- Il y a des obligations comptables en matière de publication et l'obligation de tenir une **comptabilité en partie double**.

- Le capital de départ est élevé.

#### Acte

La SCA doit être constituée par acte notarial.

#### Administrateurs

La gérance de la société appartient à des associés désignés par les statuts. Les commandités peuvent gérer seuls la société.

#### Obligations légales et administratives

- Enregistrement au greffe du tribunal de commerce
- Publication au Moniteur belge
- Enregistrement des actes au SPF Finances
- Obligation comptable de publication

### Société Coopérative à Responsabilité Illimitée (SCRI)

#### Description de la Société Coopérative à Responsabilité Illimitée (SCRI)

La SCRI se compose d'associés dont le nombre et les apports sont variables.

#### Capital

Il n'y a pas de montant minimum mais les associés doivent toutefois apporter dans la SCRI tout ce qu'ils se sont engagés à y apporter dans les statuts.

#### Acte

L'acte constitutif peut également être un acte notarié, mais ce n'est pas obligatoire.

#### Administrateurs

Les administrateurs sont librement déterminés par les statuts.

#### Obligations légales et administratives

Le dépôt d'un extrait de l'acte au greffe doit avoir lieu dans les quinze jours qui suivent la constitution de l'acte définitif. La publication au Moniteur belge est assurée par le greffier.

Comme tous les autres types de sociétés, la SCRI doit s'inscrire dans le registre des personnes morales tenu au greffe du tribunal de commerce. Celui-ci leur attribuera un numéro d'entreprise.

Après l'inscription dans le registre des personnes morales, la société qui souhaite exercer des activités commerciales devra s'inscrire en qualité de commerçant dans la Banque-carrefour des Entreprises via un Guichet d'entreprises

## **Société Coopérative à Responsabilité Limitée (SC/SCRL)**

### ***Description de la Société Coopérative à Responsabilité Limitée (SC/SCRL)***

La SC/SCRL se compose d'associés dont le nombre et les apports sont variables.

### ***Caractéristiques***

La société coopérative doit au moins être constituée de 3 personnes.

### ***Acte***

Le dépôt d'un extrait de l'acte constitutif doit avoir lieu au greffe dans les quinze jours qui suivent la constitution de l'acte définitif. La publication au Moniteur belge est ensuite assurée par le greffier.

### ***Statuts***

Pour être agréées en tant que sociétés coopératives, les statuts des sociétés coopératives intéressées doivent être conformes aux principes coopératifs et prévoir :

- l'adhésion volontaire ;
- l'égalité ou la limitation du droit de vote aux assemblées générales ;
- la désignation par l'assemblée générale des membres du conseil d'administration et du collège des commissaires;
- une ristourne aux associés ;
- le fait que les mandats d'administrateurs sont en principe non rétribués et que le dividende net ne peut être supérieur à 6%.

### ***Obligations légales et administratives***

La SC ou SCRL étant une personne morale complète, les prescriptions suivantes doivent notamment être respectées :

- élaboration d'un plan financier ;
- en cas d'apport en numéraire : ouverture d'un compte particulier au nom de la société en phase de création ;
- en cas d'apport en nature : rapport d'un réviseur d'entreprise.

Toutes les sociétés doivent s'inscrire dans le registre des personnes morales tenu au greffe du tribunal de commerce. Celui-ci leur attribuera un numéro d'entreprise.

Après l'inscription dans le registre des personnes morales, la société qui souhaite exercer des activités commerciales devra s'inscrire en qualité de commerçant dans la Banque-carrefour des Entreprises via un Guichet d'entreprises

Informations extraites de :

[http://www.belgium.be/fr/economie/entreprise/creation/types\\_de\\_societe/](http://www.belgium.be/fr/economie/entreprise/creation/types_de_societe/)

### Liste des guichets d'entreprises agréés :

Actuellement, il y a 9 guichets d'entreprises agréés : ils sont classés par ordre alphabétique avec mention des coordonnées du siège social de chaque guichet.

Chaque guichet d'entreprises a plusieurs bureaux reconnus dans tout le pays. Vous disposez de différents modes de recherche => pour plus d'informations, veuillez consulter le site <http://economie.fgov.be>

Dénomination	Adresse du siège social
ACERTA Guichet d'entreprises ASBL	Buro & Design Center – Esplanade du Heysel, BP46 – 1020 Bruxelles <a href="http://www.acerta.be">www.acerta.be</a>
XERIUS Guichet d'entreprises ASBL	Rue Royale, 269 – 1030 Bruxelles <a href="http://www.xerius.be">www.xerius.be</a>
EUNOMIA ASBL	Rue Colonel Bourg, 113 – 1140 Bruxelles Siège administratif : Oudenaardsesteenweg, 7 – 9000 Gent <a href="http://www.eunomia.be">www.eunomia.be</a>
FORMALIS ASBL	Rue du Lombard, 34-42 – 1000 Bruxelles <a href="http://www.formalis.be">www.formalis.be</a>
SECUREX Guichet d'entreprises – Go Start ASBL	Avenue de Tervuren, 43 – 1040 Bruxelles <a href="http://www.go-start.be">www.go-start.be</a>
HDP Guichet d'entreprises ASBL	Rue Royale, 196 – 1210 Bruxelles <a href="http://www.hdp.be">www.hdp.be</a>
PARTENA Guichet d'entreprise ASBL	Boulevard Anspach, 1 – 1000 Bruxelles <a href="http://www.guichetentreprises.partena.be">www.guichetentreprises.partena.be</a>
UCM Guichet d'entreprises ASBL	Avenue Adolphe Lacomblé, 29 – 1030 Bruxelles <a href="http://www.ucm.be">www.ucm.be</a>
ZENITO Guichet d'entreprises ASBL	Rue de Spa, 8 – 1000 Bruxelles <a href="http://www.zenito.be">www.zenito.be</a>

### Liste des secrétariats sociaux :

Source : SPF

Les sites renseignés concernent directement ou indirectement la sécurité sociale en Belgique et dans les États, organisations ou entités internationales ou étrangères. Les liens établis ne constituent nullement une approbation ou une garantie du contenu des sites désignés.

Organisation	URL
GROUPE S	<a href="http://www.groupe.be">www.groupe.be</a>
ATTENTIA	<a href="http://www.attentia.be">www.attentia.be</a>
SECUREX	<a href="http://www.securex.be">www.securex.be</a>
SECRETARIAT SOCIAL DES NOTAIRES DE BELGIQUE	<a href="http://www.notaire.be">www.notaire.be</a>
SECRETARIAT SOCIAL DES CLASSES MOYENNES	<a href="http://www.ucm.be">www.ucm.be</a>
ACERTA	<a href="http://www.acerta.be">www.acerta.be</a>
SECRETARIAT SOCIAL DU TOURNAISIS	<a href="http://www.ssd.be">www.ssd.be</a>
PARTENA	<a href="http://www.partena.be">www.partena.be</a>
LE CAP	<a href="http://www.lecap.be">www.lecap.be</a>
ARENBERG	<a href="http://www.arenberggroup.be">www.arenberggroup.be</a>
BUREAU SOCIAL	<a href="http://www.admb.be">www.admb.be</a>
SODALIS	<a href="http://www.sodalis.be">www.sodalis.be</a>
SODISKA	<a href="http://www.sodiska.be">www.sodiska.be</a>
SOFIM OOST-VLANDEREN	<a href="http://www.sofim.info">www.sofim.info</a>
RANDSTAD SECRETARIAT SOCIAL	<a href="http://www.social.randstad.be">www.social.randstad.be</a>
SOFIM	<a href="http://www.sofim.be">www.sofim.be</a>
CEPA	<a href="http://www.cepa.be">www.cepa.be</a>
SD	<a href="http://www.sd.be">www.sd.be</a>
NATIONALE PATROONDIENTST	<a href="http://www.natpat.be">www.natpat.be</a>
SODIRO	<a href="http://www.sodiro.be">www.sodiro.be</a>
DIENSTBETOON	<a href="http://www.dienstbetoon.be">www.dienstbetoon.be</a>
SOFIDI	<a href="http://www.sofidi.be">www.sofidi.be</a>
HDP	<a href="http://www.hdp.be">www.hdp.be</a>
SODIBE	<a href="http://www.sodibe.be">www.sodibe.be</a>
WIJ HELPEN	<a href="http://www.sswijhelpen.be">www.sswijhelpen.be</a>
SOCIAAL SECRETARIAAT VOOR ZELSTANDIGE ONDERNEMERS	<a href="http://www.azovzw.be">www.azovzw.be</a>
SOCIAAL SECRETARIAAT VOOR	<a href="http://www.easypay-group.com">www.easypay-group.com</a>

HANDEL EN AMBACHT	<a href="http://www.www">www</a>
SODIWE	<a href="http://www.sodiwe.be">www.sodiwe.be</a>
CARITAS	<a href="http://www.caritas.be">www.caritas.be</a>
SOFIBO	<a href="http://www.sofibo.be">www.sofibo.be</a>
SOBUMID	<a href="http://www.sobumid.be">www.sobumid.be</a>
CENTRUM VOOR LOONBEHEER	<a href="http://www.clbvzw.be">www.clbvzw.be</a>
SSE	<a href="http://www.easypay-group.com">www.easypay-group.com</a>
SALAR	<a href="http://www.salar.be">www.salar.be</a>
SOCIAAL SECRETARIAAT VAN DE KUST	<a href="http://www.socsec.be">www.socsec.be</a>
HANDEL DIENSTEN EN INDUSTRIE	<a href="http://www.hdi.be">www.hdi.be</a>
ABANTE	<a href="http://www.abante.be">www.abante.be</a>
ENTRAIDE	<a href="http://www.easypay-group.com">www.easypay-group.com</a>

## Que faire de mes déchets ?

Pour la Province de Namur, c'est le BEP qui est habilité pour la problématique des déchets. Il y a toujours une solution à vos problèmes. **N'hésitez pas à contacter le BEP au 081 718 211.**

Vous êtes commerçant, artisan, agriculteur ou entrepreneur, nous vous rappelons que l'accès aux parcs à conteneurs est réservé aux particuliers sauf pour les matières suivantes qui peuvent avoir une origine commerciale :

- Papier – carton : 1 m<sup>3</sup> maximum par jour
- Verres (bouteilles)
- Bouteilles et flacons en plastique (boissons, ...)
- Emballages métalliques
- Cartons à boissons
- Métaux
- Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) à raison de maximum 4 grosses pièces et de 50kgs de petits DEEE par semaine
- Bâches agricoles pendant la semaine décidée à leur récupération

Pour les autres matières, plusieurs solutions sont possibles :

Encombrants	SITA Wallonie – Zoning Industriel de Sombreffe à Keumiée - 071 823 211
Déchets verts	- Centre de compostage de Naninne – Chemin de Malpaire à Naninne – 0478 780 633 - SITA Wallonie – Zoning Industriel de Sombreffe à Keumiée - 071 823 211 - Agrophil – Villers le Gambon – 071 669 838
Déchets inertes	- Recynam – Chemin de Bossimé à Loyers – 0476 224 787 - Achène Recyclage – Zoning industriel d'Achène – 083 215 048 - CETT, P. Monseu – Zoning industriel de Rochefort – 084 389 101 - Centribel – Zoning industriel de Mariembourg – 060 311 437
Déchets de bois	- SITA Wallonie – Zoning Industriel de Sombreffe à Keumiée - 071 823 211 - Rétrival – Marchienne au pont – 071 631 010
Déchets d'amiante	- Recynam – Chemin de Bossimé à Loyers – 0476 224 787 - Achène Recyclage – Zoning industriel d'Achène – 083 215 098 - Tradécowal – Châtelet – 071 405 320
Frigolite (polystyrène propre)	Pirotou – Zoning industriel de la Fagne - Rue Fontaine St Pierre, 14 à Assesse – 083 660 580
Huile et graisse de friture	- Anvas – 050 315 512 - BIFFA à Châtelet – 071 244 721
Huile de vidange	Van Gansewinkel – 064 520 898
DEE	Centre de transfert du Biron – Rue du Marché Couvert à Ciney – 083 668 911/15